

# VD\_OMNI GE.2012.0160 vom 3. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0160)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0160 du 3 septembre 2013

IT: VD\_OMNI GE.2012.0160 del 3 settembre 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Office de l'état civil du Nord vaudois, Direction de l'état civil | Confirmation du refus de l'autorité d'état civil de célébrer le mariage d'un kosovar avec une ressortissante suisse. Durant la procédure de recours, l'autorité intimée a chargé l'ambassade de Suisse à Pristina d'une enquête qui permet de conclure que le fiancé, qui se prétend séparé de son épouse coutumière, vit encore en réalité avec elle et leurs enfants (dont il envisage le regroupement familial). Le mariage vise à éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers selon un comportement abusif bien connu et dont la jurisprudence fournit une large casuistique. Recours au TF rejeté par substitution de motifs (5A/743/2013 du 27 novembre 2013).

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 97 al. 1 CC, l'officier de l'état civil est compétent pour célébrer le mariage au terme de la procédure préparatoire. Il peut cependant refuser son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a al. 1 CC). L'art. 45 CC prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance des offices de l'état civil. Dans le canton de Vaud, il s'agit du Département des institutions et des relations extérieures (cf. art. 1 al. 2 et 7 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil - LEC; RSV 211.11). L'art. 31 al. 1 LEC prévoit que les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département. Dans l'hypothèse où elle a donné son avis dans un cas concret, l'autorité de surveillance saisie d'un recours devra décliner sa compétence et transmettre le recours interjeté contre une décision de refus de mariage ou d'enregistrement à l'instance supérieure ("Sprungrekurs") (directives de l'Office fédéral de l'état civil [OFEC] du 5 décembre 2007 n° 10.7.12.01 "Abus lié à la législation sur les étrangers: Refus de célébrer de l'officier de l'état civil; inscription des jugements d'annulation; Reconnaissance et transcription d'unions étrangères. Mariages et partenariats abusifs", ch. 2.2; ci-après: les directives OFEC). b) En l'espèce, la décision attaquée ayant été prise avec le concours de l'autorité cantonale de surveillance, c'est à juste titre que la recourante l'a déférée à la cour de céans. Le recours est ainsi recevable à la forme.

### E. 2

La recourante ayant expressément renoncé à son audition et à celle de témoins, le tribunal, s'estimant suffisamment renseigné sur la base du dossier de la cause pour juger en toute connaissance de cause, renonce à convoquer une audience.

### E. 3

Aux termes de l'art. 97a CC, l'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. a) Selon la jurisprudence (arrêt 5A\_201/2011 du 26 juillet 2011 consid. 3.1.1 s.), cette disposition, introduite par la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), concrétise expressément le principe de l'interdiction de l'abus de droit, prévu à l'art. 2 al. 2 CC (Michel Montini, in Basler Kommentar, ZGB I, 4e éd. 2010, n. 1 ad art. 97a CC; Marie-Laure Papaux van Delden, in Commentaire romand, 2010, n. 2 ad art. 97a CC). Pour que l'Officier de l'état civil refuse son concours, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les intéressés ne doivent avoir aucune volonté de fonder une communauté conjugale : ils ne souhaitent pas former une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, à caractère en principe exclusif, présentant une composante tant spirituelle que corporelle et économique (parmi plusieurs: ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et les références citées; pour les partenaires enregistrés: 5A\_785/2009 du 2 février 2010 consid. 5.1 publié in FamPra.ch 2010 p. 659 ss et les références). D'autre part, ils doivent avoir l'intention d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. La réalisation de ces deux conditions doit être manifeste (Thomas Geiser/Marc Busslinger, Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen in: Ausländerrecht: eine umfassende Darstellung der Rechtsstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz, 2e éd. 2009, n. 14.12, p. 664; cf. Montini, op. cit., n. 1 s. ad art. 97a CC; Papaux van Delden, op. cit., n. 3 ad art. 97a CC; cf. également arrêt 5A\_785/2009 précité consid. 5.1). La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices (notamment: grande différence d'âge entre les fiancés, impossibilité pour ceux-ci de communiquer, méconnaissance réciproque, paiement d'une somme d'argent, mariage contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours ou que l'un des fiancés séjourne illégalement en Suisse; FF 2002 p. 3591; Monti, op. cit., n. 6 ad art. 97a CC; cf. également ATF 122 II 289 consid. 2b et les références [droit à l'octroi d'une autorisation de séjour]). Les constatations portant sur des indices peuvent concerner des circonstances externes, tout comme des éléments d'ordre psychique, relevant de la volonté interne (volonté des époux). (...) La réalisation des deux conditions précitées conduit alors à conclure à l'existence d'un mariage fictif. En l'absence d'indices concrets suffisants, le projet matrimonial ne saurait être considéré comme ne reflétant pas la réelle volonté des fiancés. En cas de doute, il faut bien plutôt considérer que ceux-ci veulent fonder une véritable communauté, quitte, par la suite, à ne pas renouveler ou à révoquer l'autorisation de séjour si le doute initial devait finalement se confirmer à la lumière du comportement subséquent des époux (arrêt 2C\_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1 et les réf. citées). b) La décision attaquée retient que des éléments factuels font ressortir une conjonction suffisante d'indices pour permettre de considérer que l'on se trouve manifestement en présence d'un mariage de complaisance. Il s'agit tout d'abord d'erreurs commises par le fiancé étranger lorsqu'il a complété, le 2 décembre 2011 à l'Ambassade de Suisse à Pristina la "Déclaration relative aux conditions du mariage". Il a mal orthographié les nom, prénom, date de naissance et domicile de la fiancée ("X. \_\_\_\_\_" au lieu de "X. \_\_\_\_\_"; "X. \_\_\_\_\_" au lieu de "X. \_\_\_\_\_"; "\*\*\*\*\*" au lieu de "\*\*\*\*\*"; "1\*\*\*\*\*" au lieu de "1\*\*\*\*\*"). Il n'a en outre pas indiqué l'adresse de sa fiancée. L'autorité retient également des contradictions dans les déclarations du fiancé étranger au sujet de la durée de son séjour illégal en Suisse. Tandis que, selon les déclarations de la recourante du 23 février 2012,

Y. \_\_\_\_\_ aurait vécu en Suisse durant au moins huit années avant son retour au Kosovo en mai 2011, puis serait revenu pour les fiançailles le jour de son anniversaire et serait resté trois mois d'août à novembre 2011, celui-ci a indiqué à plusieurs reprises qu'il aurait séjourné illégalement en Suisse de 2009 à mai 2011, alors qu'il s'est trouvé sous le coup d'interdictions d'entrée prononcée par l'Allemagne (jusqu'en 2010) et par la Suisse (de novembre 2007 à novembre 2009) et que l'entrée lui a été refusée par l'Autriche en 2009. L'autorité relève encore des contradictions au sujet du français que le fiancé étranger aurait appris tantôt lors de son séjour en Suisse (premières déclarations à l'ambassade le 2 décembre 2011), tantôt à l'école (suivant ses déclarations du 30 avril 2012) sans toutefois pouvoir produire de certificats à l'appui. La décision attaquée relève d'autres déclarations contradictoires qui démontrent, selon l'autorité, que les fiancés ne se connaissent pas très bien et que le fiancé étranger, en dépit de la crédulité de la recourante, n'entend pas fonder une vraie communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, en régularisant d'abord ses conditions de séjour, puis celle de ses enfants. L'autorité s'appuie ainsi sur le fait que la recourante n'a pas été complètement renseignée au sujet des démêlés que son fiancé a eus avec la police, que le fiancé étranger n'a pas indiqué toutes les raisons évoquées par la recourante pour justifier le fait qu'elle ne s'est jamais rendue au Kosovo, que les déclarations des fiancés divergent au sujet de l'existence d'une vie commune, du fait que le fiancé ait ou non laissé de l'argent à la recourante lors de son retour au Kosovo, à propos des membres de la famille de la recourante que Y. \_\_\_\_\_ aurait ou non rencontrés, au sujet du moment où le regroupement familial avec les enfants du fiancé étranger serait demandé et à propos des enfants que le couple pourrait avoir. La décision attaquée considère ensuite la différence d'âge entre les fiancés et juge invraisemblable qu'une telle union puisse se faire car elle n'a de sens, dans la tradition locale, ni sur le plan social, ni au niveau des relations du couple et de la famille, où le mariage a avant tout vocation de créer une famille et de donner des enfants aux futurs époux. Elle considère que les déclarations du fiancé étranger au sujet de sa relation avec son épouse coutumière au Kosovo ne convainquent pas. Selon l'autorité, qui se réfère à la tradition kosovare, il serait illusoire de penser qu'une épouse coutumière qui a deux enfants quitte son mari parce qu'elle n'est pas mariée civilement. Dans une société patriarcale, l'initiative de la séparation émane au contraire la plupart du temps de l'homme. Il ne serait pas non plus réaliste de penser qu'une mère puisse décider du sort des enfants et ce ne serait pas par manque de moyens que l'épouse coutumière aurait laissé les enfants dans la famille du mari, mais parce que c'est la tradition. A ce propos, la décision attaquée cite un extrait de l'exposé de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) par Rainer Mattern intitulée "Kosovo, La signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui" du 24 novembre 2004, dont il ressort que : "l'initiative de la séparation émane la plupart du temps de l'homme. On attend alors de la femme qu'elle retourne dans sa famille d'origine. (...) En réalité, beaucoup de femmes qui ont voulu la séparation, finissent ensuite par revenir auprès de leur mari en raison des pressions qu'elles subissent, notamment par les services sociaux qui les incitent à choisir cette solution au problème" (p. 7). La publication précise également que "d'une manière générale, une femme est contrainte de retourner dans sa propre famille après une séparation. (...) Ses enfants sont considérés par sa famille d'origine comme étant de sang étranger et n'y sont pas désirés. (...) Même lorsqu'une décision de justice attribue le droit de garde des enfants à la mère, la pression de son environnement peut devenir tellement forte qu'elle laisse volontairement ses enfants à son ex-mari" (p. 8). L'autorité doute que l'épouse coutumière de Y. \_\_\_\_\_ ait véritablement quitté le logement familial.

Enfin, la décision attaquée tire argument de la situation personnelle, affaiblie, de la recourante et de l'attitude de son fiancé étranger qui a vécu durant de nombreuses années de manière illégale en Suisse pour y travailler et assurer les moyens d'existence de sa famille au Kosovo, qui a également vécu illégalement dans l'espace Schengen et qui fait de fausses déclarations auprès des autorités pour servir sa cause, savoir obtenir un titre de séjour au moyen de son mariage avec une Suisseuse, faire venir ses enfants en Suisse et faire vivre sa femme au Kosovo avec laquelle il entretient véritablement une communauté conjugale. c) La recourante critique la décision attaquée pour plusieurs motifs. Tout d'abord, les erreurs faites par son fiancé sur le formulaire complété le 2 décembre 2011 ne trahissent pas une méconnaissance des données personnelles de la fiancée mais une méconnaissance du français. Le fait de s'être trompé sur le jour de son anniversaire et le fait de ne pas connaître son adresse exacte ne constitueraient pas des indices de mariage fictif. La recourante expose ensuite que le dysfonctionnement notoire des services administratifs du Kosovo a pour effet que les pièces concernant le suivi scolaire de son fiancé ont été perdues. On ne saurait ensuite faire le reproche à Y. \_\_\_\_\_ de ne pas s'être entièrement expliqué au sujet de ses séjours en Suisse ni au sujet de son passé pénal, de crainte que l'on ne lui en tienne rigueur, d'une part et du fait qu'il ne retire aucune fierté d'avoir subi des jours de prison, d'autre part. Il ressort ensuite des procès-verbaux d'audition que Y. \_\_\_\_\_ est au courant de l'état de santé de la recourante. La recourante expose ensuite qu'elle et son fiancé ont cohabité durant de nombreux mois, de sorte que la réalité de leurs liens et leur volonté de fonder une communauté conjugale apparaît incontestable. Elle explique que son fiancé a rencontré ses parents et qu'il a une certaine connaissance de ses familiers, que l'un comme l'autre ils n'envisagent de regroupement familial que lorsqu'ils auront une situation (financière et de logement) qui le leur permettra, qu'ils sont en symbiose quant à leur volonté d'avoir des enfants et conscients des difficultés que cela représente, que, s'agissant de la différence d'âge, elle n'a rien d'extraordinaire en Suisse et que, sans avoir fait interroger l'ex-épouse de Y. \_\_\_\_\_, il n'est pas inconcevable de retenir que cette dernière a véritablement quitté le logement familial. La recourante conclut en substance que, dans la mesure où ils ont cohabité durant de nombreux mois et qu'ils sont par la suite restés en contact, les imprécisions, voire les divergences dans leurs déclarations n'apparaissent guère déterminantes pour apprécier la réalité de leurs liens et leur volonté de fonder une communauté conjugale. d) Après le dépôt du recours, l'autorité intimée a adressé à l'Ambassade de Suisse à Pristina une requête en vue de procéder à une enquête de situation, afin de vérifier si Y. \_\_\_\_\_ forme toujours avec la mère de ses enfants une communauté conjugale. Cette mesure d'instruction a été organisée à l'insu du tribunal et sur le territoire d'un état étranger. Elle n'est cependant pas dépourvue de pertinence. En effet, elle visait à élucider l'éventualité d'un comportement abusif que le Tribunal fédéral considère comme bien connu (2C\_445/2010 du 11 novembre 2010; 2C\_311/2009 du 5 janvier 2010; 2A.346/2004 du 10 décembre 2004; en matière de naturalisation facilitée voir ATF 128 II 97 et 130 II 482) et dont sa jurisprudence permet de dresser une large casuistique dans laquelle, en général, un ressortissant étranger, souvent de l'ancienne Yougoslavie ou de Turquie, feint de se séparer de son épouse et de ses enfants dans son pays d'origine ou dissimule leur existence pour conclure, en Suisse, un mariage qui lui procure un titre de séjour et dont la dissolution est en général suivie d'une demande de regroupement familial avec l'épouse originelle et les enfants communs, ceux-ci étant parfois même nés dans l'intervalle (pour des exemples récents 2C\_980/2012 du 8 mai 2013; 2C\_1081/2012 du 16 avril 2013; 2C\_291/2012 du 17 janvier 2013; 2C\_287/2012 du 2 novembre 2012;

2C\_451/2012 du 15 octobre 2012; 2C\_375/2012 du 3 septembre 2012; 2C\_915/2011 du 24 avril 2012). Les constatations du personnel de l'ambassade dépêché sur place ont fait l'objet du rapport de situation du 14 février 2013. La recourante demande le retranchement de ce rapport, essentiellement parce qu'elle le juge partial. Comme le rappelle la jurisprudence récente citée par la recourante (arrêt 2C\_400/2011 du 2 décembre 2011, consid. 3.1 et les réf. citées), la preuve de l'abus doit être apportée par les autorités, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits. En l'espèce, l'autorité intimée pouvait recourir comme moyen de preuve à des renseignements fournis par une autre autorité ainsi que le prévoit expressément l'art. 29 al. 1 let. e de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36). Il est vrai que ce rapport a été établi sans que la recourante en ait préalablement été informée, mais cette dernière a eu l'occasion de s'exprimer à son sujet. Il n'a pas été établi en secret. Dans la mesure où il contient des constatations faites directement par son auteur et reproduites pour l'essentiel dans la partie fait ci-dessus, il n'y a pas lieu de le retrancher du dossier. e) Dans le cas particulier, les fiancés se sont rencontrés dans une discothèque, se sont revus le lendemain et ont rapidement cohabité pour nouer une relation qui perdure à ce jour au moyen du téléphone et d'internet depuis que Y. \_\_\_\_\_ est retourné vivre au Kosovo. Si chaque fiancé a relaté de manière semblable les circonstances de la rencontre, Y. \_\_\_\_\_ la situe au mois de juillet 2009 tandis que la recourante la fait remonter au mois de septembre 2009. L'existence d'une cohabitation, en Suisse, est établie vu les déclarations des fiancés et le témoignage écrit de l'amie de la recourante, R. \_\_\_\_\_, qui l'a constatée. Les fiancés semblent communiquer sans trop de problèmes en français, même si Y. \_\_\_\_\_ ne maîtrise pas cette langue au point d'avoir pu être entendu par l'Ambassade de Suisse à Pristina sans l'assistance d'un traducteur. Les fiancés sont renseignés sur leur situation personnelle réciproque. La recourante sait que son fiancé a deux enfants, dont elle a fait la connaissance par le biais d'internet et qu'elle se dit prête à accueillir en Suisse. Elle a aussi vu par ce moyen les parents de son fiancé. Son fiancé lui a dit qu'il vivait séparé de la mère de ses enfants. Y. \_\_\_\_\_ a rencontré les parents de la recourante. Il prétend également avoir rencontré son frère et sa sœur, ce qui n'est toutefois pas conforme aux déclarations de la recourante. Y. \_\_\_\_\_ est renseigné au sujet de l'état de santé de la recourante et de la situation financière de cette dernière, ainsi que sur l'existence de mariages successifs. Les fiancés ont décrit de manière concordante les moyens d'existence du fiancé au Kosovo. Les témoignages écrits versés au dossier, émanant de proches décrivent les fiancés comme très épris l'un de l'autre. L'autorité intimée a relevé des erreurs et des divergences dans les déclarations des fiancés. Certaines erreurs (à l'exemple de celles commises par le fiancé étranger lorsqu'il a rempli, le 2 décembre 2011, à l'Ambassade suisse à Pristina la " Déclaration relative aux conditions du mariage " , qui concernent l'orthographe phonétique des nom et prénom de la fiancée ainsi que son lieu de domicile et qui peuvent être mises sur le compte du fait que Y. \_\_\_\_\_ ne maîtrise pas le français, ou encore de celle sur la date de naissance de la recourante, qui ne porte que sur le jour et du défaut d'indication de l'adresse alors que la commune de domicile est correctement indiquée) ne paraissent pas déterminantes. Pas plus que certaines divergences : à l'exemple du fait que Y. \_\_\_\_\_ n'a pas indiqué toutes les raisons évoquées par la recourante pour expliquer le fait qu'elle ne se soit jamais rendue au Kosovo (réponse 6 de l'un et réponse 15 de l'autre), les raisons évoquées ne s'excluant pas entre elles. On relèvera aussi que les propos de l'un et de l'autre divergent au sujet de l'intensité de la vie commune (Y. \_\_\_\_\_ ayant répondu à la question 9, le 30 avril 2012 : "après un mois j'ai commencé à vivre avec elle à 100 % "

tandis que la recourante indiquait à la question 22, le 23 février 2012 : "on a jamais vécu 100 %") sans que cela paraisse décisif, dès lors que l'existence d'une cohabitation est avérée. Peu importe de savoir également si Y.\_\_\_\_\_ a comme il le prétend parfois appris le français à l'école au Kosovo. Il a passé suffisamment ensuite de temps en Suisse pour compléter le cas échéant ses connaissances. Ce qui est en revanche déterminant, c'est de constater, que, par le passé, Y.\_\_\_\_\_ a vécu et travaillé de nombreuses années illégalement en Suisse. Il a également tenté d'entrer ou de séjourner dans d'autres pays de l'espace Schengen. Il a été ainsi interpellé, le 1<sup>er</sup> octobre 2007, sur un chantier dans le canton de Vaud alors qu'il travaillait comme ouvrier. Il a ensuite été arrêté, le 23 août 2008, dans le canton de Neuchâtel alors qu'il n'était au bénéfice d'aucun permis de conduire valable. L'IES émise par l'ODM à raison des faits constatés le 1<sup>er</sup> octobre 2007 lui a été notifiée et Y.\_\_\_\_\_ a été refoulé dans son pays d'origine, ce qui ne l'a pas empêché ensuite de revenir. Interrogé par les autorités, Y.\_\_\_\_\_ a tenté de minimiser la durée de son séjour illégal en Suisse. Il se prévaut d'une promesse d'embauche et s'est assuré auprès de la recourante qu'elle serait disposée à accepter un regroupement familial avec ses enfants, prévoyant les conditions d'un futur séjour, légal cette fois-ci suite au mariage en Suisse, alors même que les projets de couple avec la recourante sont on ne peut plus flous. En effet, les projets de famille évoqués par le fiancé en réponse à la question 13 de son audition du 30 avril 2012 sont peu convainquants compte tenu de l'âge de la recourante et des explications fournies par cette dernière au sujet de l'existence d'une stérilisation (réponse à la question 36 de son audition du 23 février 2012). Même si la recourante était au courant du statut illégal de son fiancé (réponse à la question 9 de son audition du 23 février 2012), ce dernier ne lui a en revanche pas dévoilé que cela l'avait conduit à être détenu sous mesures de contrainte avant d'avoir été refoulé. Y.\_\_\_\_\_ a dit avoir rencontré le frère et la sœur de sa fiancée (réponse à la question 12 de son audition du 30 avril 2012), ce qui est faux si l'on en croit la réponse de la recourante à la question 33 de son audition du 23 février 2012 qui précise qu'elle n'a plus de contact avec son frère et qu'elle n'a pas présenté son fiancé à sa sœur. Tandis que la recourante précise qu'elle a présenté son fiancé à ses parents après une année, Y.\_\_\_\_\_ indique avoir rencontré les parents de la recourante trois mois après leur rencontre (mêmes réponses). Alors que la recourante a reconnu que son fiancé lui avait laissé une 1'500 fr. "pour le téléphone et les trucs" au moment de son retour au Kosovo (réponse à la question 26 de son audition du 23 février 2012), Y.\_\_\_\_\_ a nié avoir jamais remis de l'argent à la recourante (réponse à la question 15 de son audition du 30 avril 2012), alors que la somme en question est une somme importante. A ces fausses déclarations, dont l'autorité intimée retient à juste titre qu'elles servent la cause de Y.\_\_\_\_\_, savoir régulariser sa situation de police des étrangers en Suisse au moyen d'un mariage, ainsi que celle de ses enfants par le biais du regroupement familial, s'ajoute qu'il doit désormais être tenu pour établi que le recourant forme toujours à l'heure actuelle une communauté conjugale avec son épouse coutumière, S.\_\_\_\_\_, dont il se prétend séparé. En effet, plusieurs personnes, entendues sur place par le personnel de l'Ambassade de Suisse à Pristina ont témoigné que ce dernier et son épouse coutumière vivent sous le même toit avec leurs deux fils. Il s'agit tout d'abord d'un client de l'épicerie du village de 12\*\*\*\*\* où vit Y.\_\_\_\_\_ qui a pu indiquer où se trouvait la maison de ce dernier et d'un écolier, qui est dans la même classe que l'un des enfants du fiancé de la recourante. Il s'agit ensuite de deux écoliers de septième année, rencontrés dans le village de 7\*\*\*\*\*, où vivent les membres de la famille de S.\_\_\_\_\_, qui ont indiqué que cette dernière habite et est mariée avec Y.\_\_\_\_\_, qu'elle n'habite pas 7\*\*\*\*\* mais qu'elle rend

régulièrement visite à sa famille en ce lieu et qu'elle y serait venue la dernière fois avec Y.\_\_\_\_\_ et les enfants il y a un mois environ. Ces affirmations n'ont certes pas été corroborées par les membres de la famille de Y.\_\_\_\_\_, qu'il s'agisse de son frère, son père et ses enfants, ou encore de son épouse ou du frère de celle-ci, qui ont tous affirmé que Y.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ vivent séparés : le premier à 12\*\*\*\*\* et la deuxième à 7\*\*\*\*\*, dans la maison de son frère, T.\_\_\_\_\_. Il s'agit toutefois de privilégier les constatations recueillies auprès de personnes extérieures à la famille du fiancé de la recourante et de retenir que, malgré les dénégations de Y.\_\_\_\_\_, ce dernier forme toujours avec son épouse coutumière une communauté conjugale. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'on se trouvait en présence d'éléments clairs et concrets qui permettaient de conclure que Y.\_\_\_\_\_ ne voulait manifestement pas fonder une communauté conjugale avec la recourante mais cherchait à éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers au sens de l'art. 97a al. 1 CC. Or, il suffit qu'un seul des fiancés ait en vue un mariage de complaisance pour refuser de célébrer l'union et/ou de reconnaître les droits qui y sont attachés en matière de police des étrangers (arrêt 2C\_400/2011 du 2 décembre 2011, consid. 3.4 précité).

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière de la recourante, l'arrêt sera rendu sans frais; par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'une ou l'autre des parties. Il convient enfin de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 6 août 2013, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 25 heures et 42 minutes ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 4'626 francs. A ce montant s'ajoute un montant équitable de 100 fr. pour les débours (art. 3 al. 3 RAJ). Compte tenu de la TVA au taux de 8 %, l'indemnité totale s'élève à 5'104 francs.